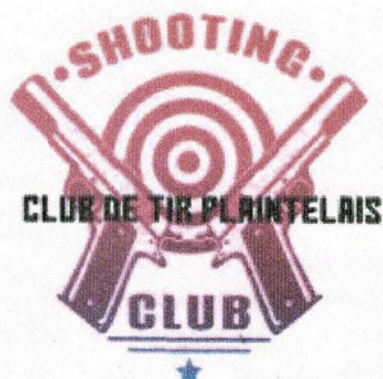




REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE TIR PLAINTELAIS

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne pénétrant dans les locaux et installations utilisés par l'association « CLUB DE TIR PLAINTELAIS ». Il est affiché dans les locaux de l'association et remis à chaque adhérent lors de son inscription ou de son renouvellement. Il complète les statuts sans pouvoir y déroger.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée générale, conformément aux statuts.

L'association exerce son activité sportive de manière autonome et indépendante de toute activité commerciale, notamment de la société ATELIER DU FUSIL, bien que cette dernière exploite un commerce d'articles de chasse et de tir dans le même ensemble immobilier. Les activités sportives de l'association sont distinctes, traçables et placées sous la seule responsabilité de ses organes élus.

ARTICLE 1 – CANDIDATURE

Toute personne souhaitant adhérer au CLUB DE TIR PLAINTELAIS adresse une demande d'adhésion au président de l'association ou à la personne qu'il mandate à cet effet.

La demande comporte :

- un formulaire d'adhésion dûment complété et signé ;
- la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, aux seules fins de vérification d'identité ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif, selon les prescriptions de la Fédération Française de Tir ;
- pour les mineurs, une autorisation parentale écrite, signée par le représentant légal.

L'association ne conserve pas systématiquement de copie de la pièce d'identité. Si une copie est conservée, ce n'est qu'en présence d'un registre de traitement des données conforme au RGPD, dûment porté à la connaissance des membres, et pour une durée limitée au strict nécessaire.

Conformément à la réglementation, l'association vérifie, avant admission, que le candidat n'est pas inscrit au FINIADA ; en cas d'inscription, elle en informe sans délai les forces de l'ordre compétentes.

Avant décision, le candidat peut être invité à effectuer une ou plusieurs séances de découverte ou d'initiation, dans la limite de deux séances par période de douze mois, sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée par le président, conformément au Code de la sécurité intérieure.

L'adhésion sera effective lorsque le candidat aura obtenu la validation d'au moins un directeur de tir, puis après décision favorable du comité directeur, production de l'ensemble des pièces requises et règlement du droit d'entrée et de la cotisation.

Le comité directeur peut refuser une adhésion, notamment en cas de comportement incompatible avec les règles de sécurité ou l'esprit du club. Le refus n'a pas à être motivé de manière détaillée, sauf dispositions statutaires contraires.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture et les conditions d'accès aux pas de tir sont fixés par le comité directeur et affichés dans les locaux de l'association.

L'accès aux installations est réservé aux membres à jour de leur cotisation et, le cas échéant, de leur licence FFTir, ainsi qu'aux personnes autorisées dans le cadre de séances d'initiation ou de manifestations ponctuelles, sous la responsabilité de l'association.

Le droit d'entrée et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par le comité directeur et approuvés par l'Assemblée générale, dans le respect des statuts.

La saison sportive court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. L'assiduité des membres est fortement recommandée dans l'intérêt de la sécurité et de la maîtrise technique ; toutefois, l'association ne fixe pas de seuil obligatoire excédant les exigences légales ou réglementaires en matière d'avis préalables pour les armes soumises à autorisation.

L'association n'est pas chargée de transmettre à la Préfecture la liste des adhérents détenteurs d'armes de catégorie B n'ayant pas renouvelé leur licence ; cette mission incombe à la Fédération Française de Tir dans le cadre de ses prérogatives.

Le renouvellement d'adhésion peut être refusé par le comité directeur en cas de manquements graves ou répétés au règlement intérieur, après entretien contradictoire avec l'intéressé.

ARTICLE 3 – ARMES, MUNITIONS, REGLEMENTATION

Les armes et munitions utilisées au sein du club doivent être détenues et transportées dans le respect strict de la réglementation en vigueur. Les armes de catégorie A2, ainsi que toute arme dont la détention n'est pas légalement autorisée, sont interdites.

Les armes manifestement dangereuses, défectueuses ou en mauvais état peuvent être écartées par le directeur de tir ou par tout responsable mandaté, qui peut interdire leur utilisation sur les installations.

Les munitions utilisées doivent être compatibles avec les armes et adaptées aux installations. Seules sont admises sur le site les munitions conformes aux caractéristiques techniques définies par l'association dans le présent règlement et ses annexes. L'association peut en contrôler l'origine, l'état et le conditionnement, et refuser celles qui présenteraient un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Aucun adhérent n'est tenu d'acheter ses munitions, consommables de rechargement ou équipements auprès d'un fournisseur déterminé. Le recours à la société ATELIER DU FUSIL ou à tout autre armurier relève du libre choix des membres et ne peut conditionner l'adhésion, l'accès aux installations ni le traitement disciplinaire d'un adhérent.

Les armes et munitions éventuellement mises à disposition par l'association (armes de club, location, prêt) ne peuvent être utilisées que sous la surveillance d'un directeur de tir ou d'une personne qualifiée désignée par le comité directeur, avec les munitions expressément prévues par l'association pour ces armes.

ARTICLE 4 – MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Tout adhérent doit respecter les règles de sécurité, le présent règlement, les statuts, ainsi que les règlements et recommandations de la Fédération Française de Tir.

En cas de comportement dangereux sur le pas de tir ou dans l'enceinte du club, le directeur de tir ou tout membre du comité directeur peut ordonner l'arrêt immédiat du tir et l'évacuation du pas de tir. Cette mesure conservatoire peut être suivie d'une procédure disciplinaire.

Constituent notamment des manquements graves pouvant justifier une exclusion temporaire ou définitive :

- la violation grave ou répétée des règles de sécurité ;
- tout comportement mettant manifestement en danger la sécurité d'autrui ou la sienne ;
- des propos injurieux, discriminatoires et/ou plus généralement pénalement répréhensibles ;
- des dégradations volontaires des installations ou du matériel ;
- des agissements susceptibles de porter gravement atteinte à l'image ou aux intérêts de l'association.

Les sanctions sont prononcées par le comité directeur, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations écrites ou orales. Elles peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Le stand peut être placé sous vidéosurveillance à des fins de sécurité des personnes et des biens. Les dispositifs sont portés à la connaissance du public par affichage. Les enregistrements sont conservés pour une durée limitée et ne peuvent être visionnés que par des personnes habilitées, dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 5 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Les règles de sécurité suivantes sont applicables à toute personne présente sur le pas de tir :

- ne jamais pointer une arme, chargée ou non, en direction d'une personne ;
- ne manipuler les armes que sur le pas de tir, canon dirigé vers les cibles ;
- veiller en permanence à ce que l'arme soit déchargée en dehors des phases de tir ;
- à l'issue du tir, déposer l'arme, culasse ouverte ou barillet ouvert, avec témoin de chambre vide lorsque c'est possible ;
- ne jamais circuler dans le stand avec une arme chargée ;
- ne pas toucher à l'arme d'un autre tireur sans son autorisation ;
- signaler immédiatement tout incident de tir au directeur de tir (incident de percussion, chute d'arme, comportement dangereux, etc.).

Le port d'une protection auditive est obligatoire sur les pas de tir lorsque des armes sont susceptibles d'être utilisées, et le port d'une protection oculaire est fortement recommandé, voire imposé pour certains types de tir définis par le comité directeur.

ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES ET FICHIER DES MEMBRES

L'association tient un fichier de ses membres, sur support papier et/ou informatisé, contenant les seules informations nécessaires à la gestion de l'adhésion, de la licence et des activités (identité, coordonnées, numéro de licence, catégorie d'adhésion...).

Lors de l'adhésion ou du renouvellement, chaque membre reçoit une information claire sur les données collectées, la finalité de leur traitement, leur durée de conservation et ses droits (accès, rectification, effacement, opposition). Il donne son consentement éclairé à ce traitement pour les besoins de la gestion de l'association. Tout traitement à des fins commerciales par un tiers nécessite un consentement distinct, spécifique et explicite.

Les données ne sont en aucun cas communiquées à la société ATELIER DU FUSIL ou à tout autre partenaire commercial, sauf consentement explicite du membre pour une finalité déterminée (par exemple, inscription volontaire à une newsletter commerciale).

Chaque membre dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, qu'il peut exercer auprès du président de l'association ou de la personne désignée comme référent pour la protection des données.

Compte tenu de l'exposition aux poussières de plomb, il est recommandé à tous les tireurs de se laver les mains après chaque séance, d'utiliser les équipements de protection individuels mis à disposition et de respecter les consignes de ventilation des locaux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les adhérents sont informés des garanties d'assurance attachées à leur licence FFTir et de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires adaptées à leur situation personnelle. Ils sont invités à prendre connaissance de la documentation fournie par la Fédération à cet effet.

ARTICLE 8 – MINEURS

L'adhésion d'un mineur nécessite une autorisation écrite de son représentant légal. Le mineur ne peut accéder au pas de tir qu'en présence de ce représentant ou d'un adulte expressément désigné par lui, et sous la surveillance d'un directeur de tir ou d'un encadrant qualifié mandaté par le comité directeur.

Les armes et munitions utilisées par les mineurs doivent être adaptées à leur âge, à leur morphologie et à leur niveau de pratique, dans le respect des règles de la FFTir.

ARTICLE 9 – AVIS PREALABLES

Les avis préalables relatifs aux demandes ou renouvellements d'autorisations de détention d'armes de catégorie B sont signés par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité directeur dûment habilité.

L'association applique les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2020 et les instructions de la Fédération Française de Tir concernant la pratique régulière du tir exigée pour l'obtention ou le renouvellement des autorisations. Elle tient à jour un registre des séances de pratique, sous forme papier ou numérique, permettant d'attester, le cas échéant, de la régularité de la pratique.

Le règlement intérieur ne fixe pas d'obligation d'assiduité supérieure à celle prévue par les textes en vigueur. La recommandation antérieure de trois séances de tir par an minimum pour le renouvellement de l'adhésion au club est supprimée ; l'association se limite à encourager une pratique régulière, dans l'intérêt de la sécurité et de la progression technique des tireurs.

ARTICLE 10 – SEANCES D'INITIATION

L'association peut organiser des séances d'initiation ouvertes à des personnes non adhérentes, sous la responsabilité du président ou de son représentant, dans le respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure. Une même personne ne peut participer à plus de deux séances d'initiation par période de douze mois.

Les armes utilisées lors de ces séances sont choisies en fonction de leur accessibilité technique et de leur adéquation avec le niveau débutant, et sont manipulées sous le contrôle direct d'une personne qualifiée désignée par le président.

ARTICLE 11 – PIECES A FOURNIR

Pour l'adhésion ou le renouvellement, les pièces suivantes peuvent être demandées :

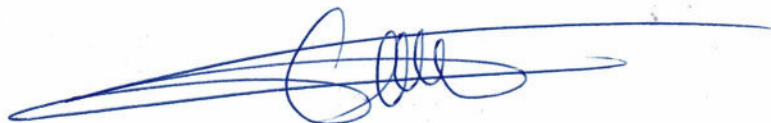
- certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif ;
- présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité ;

- photographie d'identité récente si nécessaire pour les supports internes ;
- règlement intérieur et statuts datés et signés par l'adhérent, valant reconnaissance et acceptation.

Pour le CLUB DE TIR PLAINTELAIS

Le Président

M^r Le Douarec



L'Adhérent

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

M^r Dubois



« Lu et approuvé »

M^r Saurset



« Lu et approuvé »